

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

R-012-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-05-24

**DÉCRET D'ACCEPTATION DES TERRES DU PORT
POUR PETITS BATEAUX DE POND INLET**

Le commissaire en conseil exécutif, en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les terres domaniales*, C.L.Nun., ch. C-130, et de tout pouvoir habilitant, accepte le transfert de l'administration et du contrôle par le gouverneur en conseil des terres publiques situées à Pond Inlet ou à proximité tel qu'il figure sur le plan d'arpentage numéro 111122 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, lesdites parcelles désignées comme :

- a) « lot 535 », représentant environ 18.2 hectares;
- b) « lot 536 », représentant environ 2.08 hectares.